

# La disponibilité

[Articles L 514-1 à L514-8 du Code de la Fonction Publique](#)

[Décret 85-986 du 16 septembre 1985 article 42 à 49](#)

[Arrêté du 14 juin fixant la liste des pièces justificatives](#) (exercice d'activité professionnelle)

[7 fiches DGAFP sur la disponibilité](#)

[Circulaire FP/3 N°2045 du 13 mars 2003](#)

[La disponibilité sur le site « service public »](#)

## Qu'est-ce c'est ?

La disponibilité est la position du ou de la fonctionnaire qui placé·e hors de son administration, cesse de bénéficier, de ses droits à avancement et à la retraite hors exceptions.

Elle peut être soit d'office, soit sur demande du ou de la fonctionnaire.

En effet, toute disponibilité accordée depuis le 7 septembre 2018, pour l'exercice d'une activité professionnelle, est assimilée à des services effectifs dans le corps, dans la limite de 5 ans maximum. Néanmoins, cette période ne donne droit ni aux congés, ni à la retraite et n'attribue pas d'années pour passer un concours interne.

De la même manière, une disponibilité demandée pour élever un enfant de moins de 12 ans, permet de bénéficier de la conservation des droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum pour les disponibilités accordées depuis le 7 août 2020.

## Quelles formes de disponibilités ?

Il existe deux types de disponibilité :

- Disponibilité de droit.
- Disponibilité sous réserve de nécessité de service.

Disponibilité de droit sur demande (ne peut être refusée par l'administration) :

Type	Durée maximum et renouvellement
Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	<b>3 ans maximum renouvelable</b> si les conditions sont requises jusqu'aux 12 ans de l'enfant
Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	<b>3 ans renouvelable</b> si les conditions sont requises
Pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	<b>6 semaines par agrément</b>
Mandat d'élu local	<b>Durée du mandat</b>

Disponibilité sous réserve de nécessité de service :

Type	Renouvellement
Etudes ou recherches présentant un intérêt général	<b>3 ans renouvelables une fois.</b>
Pour convenances personnelles	<b>5 ans</b> Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition d'avoir accompli au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la Fonction publique. Attention cette durée s'applique pour les disponibilités présentées à compter du 28 mars 2019. <u>Attention</u> : lorsqu'il y a engagement de servir l'Etat pendant une certaine durée, cette disponibilité n'est accordée qu'après 4 années de services effectifs après la titularisation.
Disponibilité pour reprendre ou créer une entreprise	<b>2 ans non renouvelables</b> <u>Attention</u> : lorsqu'il y a engagement de servir l'Etat pendant une certaine durée, cette disponibilité n'est accordée qu'après 4 années de services effectifs après la titularisation.

### Comment la demander ?

Il est préférable de déposer sa demande deux mois avant le début de la disponibilité. Une demande de disponibilité sous réserve de nécessité de service, peut être refusée.

Deux mois sans réponse de l'administration valent refus.

La demande est à envoyer :

- ⇒ Pour les agent·es CCRF au bureau 2A : [Bureau-2A@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:Bureau-2A@dgccrf.finances.gouv.fr)
- ⇒ Pour les agent·es SCL à l'Unité de Direction : [Labo-direction@scl.finances.gouv.fr](mailto:Labo-direction@scl.finances.gouv.fr)

### Demande de réintégration

Le fonctionnaire mis en disponibilité au titre de l'adoption est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.

Dans tous les autres cas, la demande de réintégration **doit être envoyée trois mois avant la fin de la disponibilité**. Elle est soumise à une visite médicale pour vérification de l'aptitude physique. Si l'aptitude physique est reconnue la réintégration est de droit.

A l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au ou à la fonctionnaire. Si l'agent·e refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, elle ou il peut être licencié·e après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Par dérogation, à l'issue de certaines disponibilités de droit,<sup>1</sup> le ou la fonctionnaire est obligatoirement réintégré·e à la première vacance dans son corps d'origine et affecté·e à un emploi correspondant à son grade. S'il ou elle refuse le poste qui lui est assigné, les

<sup>1</sup> Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne  
Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

dispositions du précédent alinéa lui sont appliquées.

Si la demande de réintégration intervient avant l'expiration de la période de mise en disponibilité, cette position administrative peut être maintenue jusqu'à ce qu'un poste soit proposé à l'agent·e.

En cas d'inaptitude physique, la réintégration ne peut avoir lieu et les décisions suivantes peuvent être prises par l'Administration :

- Reclassement.
- [Mise en disponibilité d'office](#).
- En cas d'inaptitude définitive, [mise à la retraite](#) ou, en l'absence de droit à pension, licenciement.

### **Indemnité de chômage en cas de disponibilité d'office**

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré·e comme involontairement privé·e d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur / demandeuse d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

### **Disponibilité de courte durée**

Si le souhait de l'agent·e est de revenir sur la même résidence administrative, sur les mêmes fonctions il est fortement conseillé de l'indiquer dans la demande initiale de disponibilité.

### **Cas particulier d'exercice d'activités professionnelles pendant sa disponibilité**

#### 1) **Conservation des droits à avancement d'échelon et de grade**

Toute activité professionnelle exercée sous certaines conditions depuis le 7 septembre 2018, pendant une disponibilité permet de conserver ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 années dans les cas suivants :

- Pour études ou recherches présentant un intérêt général.
- Pour convenances personnelles.
- Au-delà des 4 années après la titularisation pour le fonctionnaire qui s'est engagé à servir l'Etat.
- Pour créer ou reprendre une entreprise.
- Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

#### 2) **Quelles activités professionnelles ?**

Toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel :

- Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an.

- Pour une activité indépendante, qui procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Nota : pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 46 du décret n°85-986, aucune condition de revenu n'est exigée.

### 3) **Quels justificatifs fournir**

Au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1<sup>er</sup> jour de la disponibilité, il faut envoyer en fonction de la situation professionnelle :

- Activité salariée : copie des bulletins de salaire et du contrat de travail.
- Activité indépendante : justificatif d'immatriculation d'activité et copie de l'avis d'imposition.
- Création ou reprise d'activité : justificatif d'immatriculation.
- Si l'activité se déroule à l'étranger, les mêmes pièces sont demandées en fonction de l'activité exercées accompagnées de la traduction par traducteur assermenté.

### **Cas particulier de conservation des droits à la retraite**

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, né ou adopté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sont prises en compte dans le régime de retraite des fonctionnaires, pour le calcul de la [durée d'assurance](#), dans la limite de 3 ans par enfant.

### **Point de vigilance : l'exercice d'activité pendant la cessation de fonction**

La disponibilité est considérée comme une cessation temporaire de fonction. Si l'on vous a accordé une disponibilité sous réserve de nécessité de service, vous pouvez avoir la possibilité de travailler dans le secteur privé pendant la durée de celle-ci.

Cependant, vous êtes alors tenu-es de prévenir l'administration au moins 3 mois avant le début de l'activité que vous envisagez. Pour plus d'informations sur le sujet et les démarches à accomplir, nous vous invitons à consulter notre fiche consacrée aux « activités privées après cessation de fonction ».